

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :
 - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(ci-après dénommés « impôt canadien »);
 - b) en ce qui concerne la Turquie :
 - i) l'impôt sur le revenu (Gelir Vergisi),
 - ii) l'impôt des sociétés (Kurumlar Vergisi), et
 - iii) le prélèvement opéré sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt des sociétés,

(ci-après dénommés « impôt turc »).